L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX, No. 72 RUE DE CHARTRES.

NOUVELLE-ORLÉANS.

VENDREDI MATIN, 29 SEPTEMBRE.

Le Journal des Débats.

Voici l'article publié par le *Journal des Débats* le 30 août et dont le télégraphe atlantique nous avait apporté un aperçu :

" Hommes d'esprit et sceptiques, " il paraît que ce sont d'ordinaire ceux qui répondent le tout. Quant à la première épithète, nous en prenons notre parti, et nous nous contentons de ne pas la rendre à ceux qui nous l'adressent. Quant à la seconde, c'est triste à dire, mais nous ne nous en défendons pas plus que de l'astre. Il n'est pas permis d'être sceptique en fait de morale et d'honnêteté, mais de nos jours il est bien difficile de ne pas l'être en fait de formes de gouvernement. Il peut y avoir des degrés en religion, il n'en a pas en politique. Nous avons tous le droit de rechercher la forme de gouvernement qui peut le mieux répondre à nos besoins, à notre dignité, à notre liberté et à notre sécurité. Le gouvernement le plus utile, à la condition qu'il soit honnête, sera le plus légitime.

Les défenseurs de la théocratie royaliste nous parlent toujours du droit divin; nous ne savons pas ce que c'est. Nous remarquons reconnaître ce qualité d'antérieur et de supérieur à un droit qui, comme toute chose humaine, a eu un commencement et peut avoir une fin. Si nous devons revoir la royauté, ce ne sera pas parce qu'elle tient du ciel, mais au contraire parce qu'elle est le produit de la terre de la France, le résultat de sa longue histoire. C'est là ôter toutes ses racines que de vouloir en faire un dogme abstrait au lieu d'une tradition historique et héréditaire. Nous en sommes bien éloigné pour les faits pratiques du droit divin, mais après tout nous ne faisons que suivre la doctrine pratique de l'Eglise, qui accepte tous les gouvernements pourvu que ces gouvernements respectent ses droits. La liberté est comme l'Eglise, et nous aimons mieux une monarchie libérale qu'une république despotique.

C'est pourquoi nous avons cru devoir déclarer aux républicains que la France n'accepterait pas leur république dictatoriale, s'en subirait pas même la perspective. Nous avons constaté qu'il s'était produit, et dans l'Assemblée et dans le pays, un violent mouvement de réaction dont l'élection de Paris avait été la cause déterminante. On nous a reproché d'avoir attendu plusieurs mois avant de dire ces vérités. Ce reproche est immérité pour deux raisons: la première, c'est que, avant, pendant et après, nous n'avons cessé de dire aux républicains qu'ils faisaient une folie, et qu'ils rendaient impossible la défense de la république; la seconde, c'est qu'ils n'ont passé dans cet intervalle un fait important.

Oui, un fait très important; et, nous le dirons clairement, ce fait c'est la visite du comte de Paris au comte de Chambord. Beaucoup diront que dans notre temps de fièvres pourries et de doctrines égalitaires les mouvements des personnages princiers sont des faits aussi ordinaires que les déplacements de saison. On a beau dire et beau faire, on ne peut pas abolir l'histoire; un pays surtout un ancien et grand pays comme le nôtre, composé de son passé, de ses traditions, d'un héritage accumulé de faits et de souvenirs qui font partie de son être. On n'empêchera pas que les destinées de la maison de Bourbon, qu'il s'appelle la maison de France, ne soient liées aux destinées de la France elle-même.

Quand nous avons dit que si la République, compromise par les folies de ses sectaires, subsistait encore, ce n'était point par ses propres forces, nous avons voulu dire qu'elle était vécu autrement par la division des partis monarchiques. Aussi longtemps que cette division durait et qu'il pouvait y avoir dans la monarchie deux partis comme deux prétendants, le rétablissement de la monarchie était impossible. Or, cette division n'existe plus. La démarche du petit-fils de Louis-Philippe ne constitue pas une fusion, comme on le dit improprement; elle est la reconnaissance d'un droit, elle est un acte de soumission, et ceux qui voudraient lui ôter cette signification ne lui ôtent pas une ancienne. Jamais 1830 est effacée, non pas de son tendrier, non pas de l'histoire, mais du répertoire des Constitutions, et s'il convient à la France de se donner un roi, elle n'en a plus qu'un seul devant elle. Il s'est donné produit, dans notre politique intérieure et nationale, non pas certainement une solution, mais une immense simplification. Si on veut traiter, il n'y a plus en face l'un de l'autre qu'un seul roi et un seul peuple.

Voilà l'avertissement que nous avons voulu donner aux républicains qui avaient la prétention de fonder la République à eux seuls et pour eux seuls. Les hommes libres qui ne veulent pas accepter la servitude de droit divin subissent encore moins la république de droit divin, et entre les deux théocraties, le choix de la France ne sera pas douteux.

Est-ce à dire que cette grande majorité des Français, qui veut et qui demande l'ordre et la liberté, et semble fatalement destinée à ne jamais les réunir, est-ce à dire qu'elle soit prête à passer armes et bagages dans le camp de la monarchie absolue et irresponsable? Non. Nos armes et nos bagages, ce sont les libertés publiques, ce sont nos droits. Nous ne sommes pas disposés à les livrer, et nous ne les conserverons qu'à des mains qui se feront pour jurer de les respecter. La nation française dira, comme autrefois le peuple d'Aragon quand il reconnaissait la royauté à la condition qu'elle respectât ses lois: "Sinon, non."

Il y a des destructeurs légitimistes qui, plus royalistes que le roi, déclarent qu'un roi légitime ne peut pas prêter serment, parce qu'il n'y a pas de pouvoir supérieur ni même égal au sien. Nous ne leur dirons point qu'il faut aussi tenir le progrès des temps, ce serait contraire au *Syllabus*; nous les engagerons au contraire à retourner à l'histoire ancienne. Les Chartes ont toujours été des conventions entre les rois et la nation, des contrats engageant les deux parties, et les rois prêtaient serment à chaque cérémonie du sacre. Louis XVIII l'avait bien compris, et la Charte, si octroyée qu'elle fût, avait été précédée par la célèbre Déclaration de Saint-Ouen, que nous nous garderions bien aujourd'hui de déchirer.

Ce qui y a de plus clair jusqu'à présent dans la situation, et même la seule chose claire, c'est, qu'il n'y a plus, en cas de royauté, qu'un seul roi possible. Il, le doute de Paris, en rendant hommage à la royauté héréditaire, a nécessairement abdiqué toute royauté élective. D'autre part, la réconciliation des deux branches de l'ancienne maison royale n'est qu'une affaire de famille et ne peut être un engagement pour la nation. M. le comte de Paris, d'après le langage qui lui a été prêté, a déclaré qu'il ne faisait qu'une démarche personnelle, et qu'il n'avait point qualité pour traiter. C'est la vérité. Nous n'avons et nous parlons comme tous les simples citoyens, nous n'avons pas de réconciliation à faire ni de pacte à demander. Il y a plus d'oriflammes, mais il y a toujours des hommes qui veulent vivre sous un régime garanti par les lois.

Nous ne savons si le petit-neveu de Louis XVIII est doué de la clairvoyance de son grand-oncle. Assurément il est le héritier du bureau exemple de la République et de ses entre encore plus impossible qu'elle; mais alors, entre les folies blanches et les folies rouges, nous ne savons plus, en plutôt nous savons malheureusement trop, ce que deviendra la France.

JOHN LEMOINNE.

Voici en quels termes le *XIXe Siècle* accueille la nouvelle évolution du *Journal des Débats* :

Plus nous avons de goût pour le talent de M. John Lemoinne et de sympathie pour sa personne, plus il nous est pénible et presque humiliant de voir ce savant homme, cet écrivain, ce politique, engager le *Journal des Débats* dans une impasse où la France libérale ne le suivra point.

La nouvelle évolution des *Débats* ne nuit pas, Dieu merci, la République ou danger. La République s'est fondée sans l'aide des *Débats*, elle s'affermira, s'il le fait, malgré les plus ingénieux efforts de M. John Lemoinne et de ses collaborateurs. Mais nous étions heureux, nous nous sections honorés de marcher dans les nouvelles lois de la France derrière des publicistes de cette valeur et de cette autorité.

Le journal qui, depuis plus d'un demi-siècle, est en possession de diriger les classes dirigeantes a rallié beaucoup de bonapartistes à la République conservatrice, lorsqu'il s'est séparé de M. Saint-Marc-Girardin pour aller à M. Thiers. Le grand parti de l'ordre dans la liberté a reçu ce jour-là un renfort dont la valeur morale ne doit pas s'estimer d'après le nombre des adhérents. Même sous le niveau de vote universel, il y a des suffrages qui ne pèsent. Les adhésions que le *Journal des Débats* entraînée valaient plus par le poids que par le nombre, et loin de les voir diminuer, nous espérons qu'elles nous permettent idées, malgré tous les caprices de M. John Lemoinne et de ses amis.

L'*Ordre* croit pouvoir annoncer une brochure de M. Gambetta à propos du procès Bazaine :

On n'a pas oublié, dit ce journal, que, lors de la capitulation de Metz, l'ex-dictateur lança de Tours et fit afficher partout des proclamations où la trahison du maréchal était dénoncée à la France, et qui précédèrent de peu le fameux décret de la levée en masse.

La brochure en question insisterait sur ce fait que le citoyen Gambetta a dû croire à une défection, et serait destinée beaucoup plus à justifier les imputations de l'ex-dictateur qu'à accuser le maréchal. Elle contiendrait une très longue série de dépêches à titre de pièces justificatives.

Des hâblerie du citoyen de Cahors à celles d'un enfant de la Cannebière, il n'y a pas trop de distance. En attendant les prochaines, empruntons les autres aux colonnes du *Figaro*, en guise de mot de la fin:

On était à table d'hôte: surgit une discussion sur la rapidité des trains en Angleterre et en Amérique.

— Tout cela n'est rien auprès de ceux de Marseille, s'écrie en naturel de la Canebière, et vous allez en rester: Un jour je prends l'express. J'étais pressé, en retard, je monte dans le compartiment des dames: le chef de garde en bas bleu — crie, tempête, veut me faire descendre. Je suis vif, bouillant, je me fâche, je lève la main, le train partait, — et tiens! c'est le chef de garde la main se venge qui reçoit la gifle; nous étions arrivés! Vous pensez si nous quelques paisants les faire agréer mes excuses à ce brave homme.

Autre Manifeste de Don Carlos.

Les *Débats* publient ce matin une lettre-Manifeste de don Carlos à son frère don Alphonse de Bourbon.

Voici ce document :

Mon cher frère,

Dans les brochures et les journaux, on a suffisamment fait connaître à l'Espagne mes idées et mes sentiments d'hommes et de roi. Cependant, pour me rendre au désir général et très vif qui est arrivé jusqu'à moi de toutes les parties de la Péninsule, j'écris cette lettre, lettre dans laquelle je ne parle pas seulement au frère de mon cœur, mais à tous les Espagnols, sans exception aucune, qui sont aussi mes frères.

Je ne puis, mon cher Alphonse, me présenter à l'Espagne comme prétendant à la couronne: je dois croire et je crois que la conscience d'Espagne est déjà posée sur pied, et que la sainte main de la loi. Je suis né avec ce droit, qui est en même temps un devoir sacré; mais je désire que mon droit soit confirmé par l'amour de mon peuple. Mon devoir, d'ailleurs, est de consacrer à ce peuple toutes mes pensées et toutes mes forces: mourir pour lui ou le sauver.

Dire que j'aspire à être roi d'Espagne et non d'un parti, c'est presque une simplicité; car, qui l'homme digne d'être roi se contente de l'être d'un parti? En ce cas, il se dégraderait lui-même, descendant de la haute et sereine région où réside la majesté et ne pouvant arriver les bassesses et pitoyables intrigues. Je ne dois, je ne veux être roi que de tous les Espagnols; je n'en repousse aucun, pas même ceux qui se disent mes ennemis, parce qu'un roi n'a pas d'ennemis; je les appelle tous, même ceux qui paraissent le plus égaré, je leur adresse un appel affectueux au nom de la patrie. Si je n'ai pas besoin de tous pour monter sur le trône de mes ancêtres, le concours de tous me sera nécessaire pour établir sur des bases solides et inébranlables le gouvernement de l'Etat, et donner une paix féconde et une liberté véritable à ma bien-aimée Espagne.

Quand je pense à ce qui devra se faire pour atteindre du but si élevé, la grandeur de l'œuvre jette la crainte dans mon cœur. Je sais que j'ai le désir ardent de l'entreprendre et la volonté résolue de la terminer; mais je ne me dissimule pas que les difficultés sont incommensurables, et qu'il serait impossible de les surmonter sans le concours des hommes les plus impartiaux et honnêtes du royaume, et surtout sans le concours du royaume lui-même, convoqué in les Cortès qui représentent véritablement toutes ses forces vives et tous ses éléments conservateurs.

Avec ces Cortès, je donnerai à l'Espagne une loi fondamentale qui, comme je l'exprimais dans ma lettre aux souverains de l'Europe, sera, je l'espère, définitive et espagnole.

Ensemble, mon frère, nous avons étudié l'histoire moderne, méditant sur les grandes catastrophes qui sont un enseignement pour les rois eux-mêmes, en même temps qu'un châtiment des nations: ensemble, aussi, nous avons médité et reconnu que chaque siècle peut avoir et a, en réalité, des nécessités légitimes et des aspirations naturelles.

L'Espagne ancienne avait besoin de grandes réformes; l'Espagne moderne a subi de profonds bouleversements. Ce qui a beaucoup détruit, on a peu réformé. D'anciennes institutions sont mortes, dont p'aucun nepeuvent renaître. On a tenté d'en créer de nouvelles qui ont vu le jour et sont déjà mourantes. Pour avoir tout fait, presque tout est à faire. C'est une œuvre immense à entreprendre, immense reconstruction sociale et politique: élever dans ce pays désolé, sur des bases dont l'excellence est accréditée par les siècles, un édifice solide, dans lequel il y ait place pour tous les intérêts légitimes et toutes les opinions raisonnables.

Je ne me trompe pas, mon frère, en t'assurant que l'Espagne a faim et soif de justice; qu'elle sent l'urgente, l'impérieuse nécessité d'un gouvernement digne et énergique, juste et honnête, et qu'elle aspire avec avidité après le règne incontesté de la loi, à laquelle nous devons tous nous soumettre, grands et petits.

L'Espagne ne veut pas qu'on outrage ni qu'on offense la foi de ses pères; pendant la vérité dans le catholicisme, elle comprend que, pour remplir dignement sa mission divine, l'Eglise doit être libre.— Tout en sachant et n'oubliant pas que le dix-neuvième siècle n'est pas le seizième, l'Espagne est résolue à conserver à tout prix l'unité catholique, symbole de nos gloires, esprit de nos lois, lien béni d'union entre tous les Espagnols.

Des événements funestes ont été accomplis en Espagne qui ne tient des tourmentes révolutionnaires; mais, au-dessus de ces événements, il y a des concordats qu'il faut respecter et exécuter religieusement.

Le peuple espagnol, instruit par une douloureuse expérience, désire la vérité en tout; il veut que son roi le soit réellement, et qu'il ne se joue de la loi. Que les Cortès soient une jeune ordonnée, politique de représentants (*procuradors*) indépendants et incorruptibles de la nation, et non des Assemblées tumultueuses et stériles de députés employés ou des intrigants, de majorités serviles et de minorités sédilieuses.

Le peuple espagnol aime la décentralisation; toujours il l'a aimée, et tu sais bien, mon cher Alphonse, qu'il me voux lutionnaire prétend assimiler les provinces basques aux autres provinces espagnoles, celles-ci seraient assimilées ou égalisées, dans leur régime intérieur, à ces heureuses et nobles provinces.

Je veux que le municipe ait une vie propre, comme aussi la province, en prévenant toutefois et cherchant à éviter des abus possibles.

Ma pensée fixe, mon désir constant, c'est tout simplement de donner à l'Espagne ce qu'elle n'a pas; c'est de donner à cette Espagne chérie la liberté qu'elle ne connaît que de nom, la liberté fille de l'Evangile, non le libéralisme, fils de la Réforme; la liberté, enfin, qui est le repos des bons, quand les lois sont justes, c'est-à-dire conformes au droit de la nature, au droit de Dieu.

Nous, fils de roi, nous reconnaissons que le peuple n'était pas fait pour le roi, mais le roi pour le peuple; qu'un roi doit être l'homme le plus honnête de son peuple, comme il en est le premier gentilhomme (*caballero*); qu'un roi doit en outre se glorifier du titre spécial de "père des pauvres" et de "soutien des faibles."

Mon cher frère, il y a actuellement en notre Espagne une question redoutable: celle des finances. C'est avec épouvante que l'on considère le déficit; les forces productives du pays ne suffisent pas à le couvrir; la banqueroute est imminente. Je ne sais, mon frère, si l'Espagne ne peut échapper à cette catastrophe; mais, si c'est possible, seul, son roi légitime peut l'en sauver. Une volonté inébranlable produit des merveilles. Si le pays est pauvre, que les ministres vivent pauvrement, et le roi lui-même, qui doit se souvenir de Henri le Dolent (*Enrique el Doliente*). Si le roi est le premier à donner le grand exemple, tout, devienda facile; supprimer les ministères, réduire les pensions, diminuer les emplois, moraliser l'administration: en même temps favoriser l'agriculture, protéger l'industrie, encourager le commerce.

Sauver les finances et le crédit de l'Espagne est une entreprise gigantesque à laquelle doivent contribuer le gouvernement et la nation. Il faut qu'en même temps que s'accomplirait des réformes d'économie, nous soyons tous vraiment pénétrés de ces mots: "Mieux vaut emprunter à l'étranger que les choses utiles.

Chez une nation, aujourd'hui très puissante, l'industrie, au principale source de richesses, fut autrefois languissante; ses finances étaient ruinées et le royaume pauvre; du palais royal sortit et se propagea parmi le peuple une mode: celle de ne se vêtir qu'avec les étoffes du pays. C'est ainsi que l'industrie, ranimée, fut la cause heureuse du relèvement des finances et de la prospérité du royaume.

Je crois, du reste, mon frère, discerner ce qu'il y a de vrai et de faux dans certaines théories modernes, et, partant, je considère comme une funeste erreur l'application à l'Espagne de la liberté de commerce, qui répugnait à la France et que les Etats-Unis ont repoussé. J'entends, au contraire, qu'il faut à l'industrie nationale une protection efficace. Progressons par la protection, telle doit être notre formule.

Et par cela même que je crois comprendre ce qu'il y a de vrai et de faux dans ces théories, je saisis aussi quels sont les points sur lesquels je raison la partie de la nation qui paraît aujourd'hui la plus égarée. Il est certain que presque tout ce qu'il y a de raisonnable et de légitime dans ces aspirations n'est pas une invention d'hier, mais bien des doctrines depuis longtemps connues, quoique non appliquées toujours et particulièrement à l'époque actuelle.

Celui qui dit au peuple qu'il est roi, le trompe; mais c'est une vérité, que la vérité et le savoir sont la principale noblesse; que la personne du mandataire est aussi sacrée que celle du grand seigneur; que la loi doit veiller aussi bien aux portes du pauvre qu'à celle de la chaumière; qu'il est convenable de créer des institutions nouvelles, si les anciennes ne suffisent pas, pour éviter que la grandeur et la richesse n'abâtent la pauvreté et de l'humilité; que la justice devant se rendre à tous également et conserver à tous leur droit également, c'est le propre d'un gouvernement bon et prévoyant de montrer une sollicitude spéciale pour les pauvres, et de veiller directement ou indirectement à ce que le travail ne manque pas aux pauvres, et que leurs enfants qui auraient reçu de Dieu une intelligence élevée puissent acquérir la science qui, accompagnée de la vertu, leur aplanisse le chemin aux plus hautes dignités de l'Etat.

L'Espagne ancienne fut bonne pour les pauvres; la révolution ne l'a pas été. La partie de la nation qui rêve aujourd'hui la République commence à entrevoir cette vérité: elle finira par la contempler claire et rayonnante comme la lumière, et vraie, que la monarchie chrétienne peut faire en sa faveur de que ne furent jamais trois cents rutilants discutant dans une Assemblée bruyante.

Les partis ou leaches de parti envient naturellement les honneurs, ou les richesses, ou le commandement. Mais que peut désirer dans le monde un roi chrétien, sinon le bien de son peuple? Que peut-non l'amour de son peuple?

Dans ces pensées, dans ces sentiments, mon cher Alphonse, je suis fidèle aux bonnes traditions de l'ancienne et glorieuse monarchie espagnole, et je crois être un homme du temps présent, qui ne néglige pas l'avenir.

Je comprends bien toute la redoutable responsabilité de celui qui prend sur soit de restaurer les affaires d'Espagne; mais s'il sert victorieux de son entreprise, sa gloire sera immense. Si avec droit à la couronne d'Espagne, et voyant dans ce droit un devoir sacré, j'accepte cette responsabilité et cherche cette gloire. Je puise ce courage dans la secrète espérance qu'avec l'aide de Dieu, le peuple espagnol et moi, nous ferons de très grandes choses, et que le siècle futur dira que je fus un bon roi et le peuple espagnol un grand peuple.

Toi, mon frère, qui as le bonheur enviable de servir sous la bannière de l'immortel Pontife, demande à notre roi spirituel pour l'Espagne et pour moi, sa bénédiction apostolique.

Que Dieu te garde!

A ton cœur.

Ton frère, CARLOS.

— On a la plus haut le Manifeste de don Carlos, sous forme de lettre à son frère don Alphonse.

Le *Standard* annonce que, cédant à de nombreuses sollicitations, don Carlos a autorisé la formation d'une légion étrangère dont le dépôt sera établi à Lesaca, bourg de 2000 habitants situé sur la rive gauche de la Bidassoa, à une vingtaine de kilomètres de la frontière de France.

Et une correspondance ajoute :

C'est un officier anglais qui a été chargé d'organiser la légion. "Le Roi" a aussi fait bénir en sa présence dans le couvent de Loyola, à Azpeita, des drapeaux destinés aux bataillons carlistes, et ordonné l'établissement dans la vallée d'Arratia, d'une école de cadet."

Une autre correspondance, adressée celle-ci au *Temps*, et parlant de captures de navires, dit qu'elles n'auraient pas eu lieu si la marine française avait voulu prendre part plus ou moins directement à l'action commune de l'Angleterre et de l'Allemagne. Selon ce correspondant, c'est la déclaration de neutralité absolue du gouvernement français qui a modifié l'attitude de la France à l'égard des Carlistes.

L'Angleterre et l'Allemagne n'auraient pas craint, c'est ma conviction profonde, de faire un peu plus sur les côtes d'Espagne que simplement protéger les intérêts de leurs nationaux; elles n'auraient pas reduité de venir directement en aide à l'inflexible cabinet de Madrid, si délivrer de rétablir un peu d'ordre dans son pays, mais si empêché de le faire; elles se seraient même exposées à ce qu'on interprétât leur intervention indirecte comme l'annonce d'une prochaine reconnaissance du gouvernement de don Carlos; mais à une condition, c'est que la France consentît à faire comme elles. Il est facile de comprendre pourquoi l'on tenait à cette condition. Mais à Paris, on n'a pas voulu se prêter à ce jeu; pourquoi? Je l'ignore; mais il est permis de supposer qu'on s'y est laissé influencer par de secrètes sympathies pour les carlistes.

CHARTE.

Etats-Unis d'Amérique,

ÉTAT DE LA LOUISIANE. — VILLE DE LA NOUVELLE-ORLÉANS, PAROISSE D'ORLÉANS.

QU'IL soit connu que ce 30me jour d'août, de l'année de Notre seigneur nil huit cent soixante trente-sept, Charles M. Milton Emerson, notaire public, dûment commissionné et assermenté dans et pour cette ville et la paroisse d'Orléans, y résidant, et en présence des témoins ci après nommés et soussignés, se sont présentés.

Les personnes ci après nommées et soussignées, lesquelles ont déclaré que conformément à et en vertu d'une loi de la législature de cet Etat, relative à l'organisation de corporations pour des buts d'utilité publique et pour d'autres objets, elles se forment, par les présentes, en une corporation commerciale et industrielle, et stipulations contenues dans les articles suivants:

Nom, Titre et Domicile.

ARTICLE PREMIER.

Le nom de cette corporation sera "THE NEW ORLEANS BUTCHERS' HIDE AND TALLOW COMPANY." le domicile en étant à la Nouvelle Orléans, dans l'Etat de la Louisiane.

Objet, But et Citation.

ARTICLE II.

L'objet et le but de cette compagnie sont décrits ci-après et seront: De la vente de peaux de bœufs et de suif, la préparation des dits articles pour le marché. Les affaires de cette compagnie seront gaux devront être remis au président ou, en son absence, au trésorier de la compagnie, entre les mains de somme stationné au bureau.

Capital et Actions.

ARTICLE III.

Le capital de cette compagnie sera de cent mille piastres divisées en cent actions de mille dollars chaque piastres. Un dixième du montant des dites actions devra être payé au moment de la souscription, et un cinquième du reste devra être payé tous les trente jours. La compagnie pourra commencer les opérations dès que mille actions auront été prises.

Directeurs, Actions, etc.

ARTICLES IV.

Les affaires de la Compagnie seront dirigées par un conseil de trois directeurs dont chacun devra posséder au moins dix actions. Les directeurs seront élus pour deux ans, à l'assemblée annuelle des actionnaires, laquelle aura lieu le premier lundi de janvier de chaque année. Une élection, en cas d'empêchement, pourra être ajournée à une institution solide, sans de plus amples informations, et ne pourra être faite que par le conseil d'administration, mais le président pourra, sans le consentement d'une autre élection qui sera les trente jours plus tard, à moins que les actionnaires présents à l'assemblée annuelle ne décident, par un vote, que l'élection aura lieu un autre jour. A toutes les assemblées des actionnaires, chaque actionnaire aura droit à un vote pour chacune de ses actions, jusqu'à vingt actions, mais aucun actionnaire n'aura droit à plus de vingt votes. Les votes pourront être donnés par un représentant (proxy), mais ce dernier devra être actionnaire.

Assemblées spéciales.

ARTICLE V.

Les assemblées spéciales des actionnaires seront convoquées par le président, à la demande, par écrit, d'un cinquième des actionnaires, pour l'époque spécifiée, mais dix jours au plus et trois jours au moins après la réception de la requête. Les réunions d'assemblées devront être adressées à chaque actionnaire par la publication dans deux des journaux quotidiens de cette ville.

Officiers, etc.

ARTICLE VI.

Les directeurs élisent un d'eux-mêmes président et un autre vice-président. Ils élisent également un secrétaire, qui devra être aussi le trésorier. Le président présidera toutes les réunions de la Compagnie et toutes les assemblées des actionnaires. En son absence, le vice-président présidera, et, en l'absence de ces deux, un des membres pourra être appelé à présider. Si quelque vacance qui pourra survenir dans la direction.

Réunions des directeurs, etc.

ARTICLE VII.

Les directeurs se réuniront toutes les semaines, au moins, aux bureaux de la compagnie, et à une heure fixée. Ils auront le pouvoir de nommer tous les employés, de les destituer à leur gré, de fixer leurs salaires et leurs gages.

Transfert d'actions et responsabilité.

ARTICLE VIII.

Les transferts d'actions devront être faits sur les livres de la compagnie, en personne ou par procuration, et les directeurs ne pourront convenable, il sera déclaré et payé, sur les dividendes que la direction jugera de l'intérêt de la compagnie de déclarer et payer après avoir mis de côté un surplus suffisant pour faire face aux besoins et aux opérations commerciales de la compagnie.

Directeurs actuels.

ARTICLE XIII.

Jusqu'au premier lundi de janvier 1874 et jusqu'à ce que leurs successeurs soient choisis et aient qualité, les actionnaires dont les noms suivent: Berthin, A. Duchiron, A. Mallhes, L. Durion, J. Dubarry, F. Lacaze, H. Tuse, B. Dabat, P. Costes, M. Lanoes, J. Soubide, J. Berachan, P. Lesse, Ils ouvriront des livres de souscription au capital de la compagnie aux époques et aux lieux qu'ils indiqueront.

Amendements à la Charte.

ARTICLE XIV.

Cet acte d'incorporation pourra être changé, modifié ou amendé ou le capital pourra être augmenté à une assemblée générale des actionnaires, laquelle devra être convoquée. A cet effet après trente jours d'avis publié dans deux journaux quotidiens de la Nile Orléans. A l'assemblée générale convoquée, cette charte pourra être révoquée ou modifiée, pourvu que le quorum ait été présent et que les trois quarts des actionnaires.

Dissolution et Liquidation.

ARTICLE XV.

A l'expiration de cette charte, soit par limitation soit par un vote, ainsi qu'il est dit dans l'article précédent, les affaires de la Compagnie seront liquidées par un comité nommé à cet effet par les Directeurs. Un de ces commissaires pourra être directeur; les autres devront être actionnaires et non directeurs.

Ce nom et l'intérêt de chacune des parties à cet acte et à la première souscription sont comme suit:

Membres de la Corporation.	Actions.
J. Berthin.	Deux cents.
P. Costes.	Deux cents.
B. Dabat.	Deux cents.
J. Duchiron.	Cent.
M. Lanoes.	Soixante.
H. Tuse.	Quarante.
L. Durion.	Quarante.
J. Berachan.	Vingt.
A. Mallhes.	Vingt.
J. Dubarry.	Douze.
F. Lacaze.	Vingt.
P. Lesse.	Dix.
J. Soubide.	Vingt.
	Vingt.
Et suivis.	

Fait et passé à la Nile Orléans, comme ci dessus, les jours, mois et année ci dessus mentionnés, en présence de Dominique Dumaitre et de Louis Berthet, témoins d'âge compétent, résidant en cette ville, lesquels ont signé leurs noms avec les dites apparents, le mot "Soubide" après avoir lu le tout.

Original signé: J. Berthin, P. Costes, B. Dabat, A. Duchiron, M. Lanoes, H. Tuse, L. Durion, J. Berachan, A. Mallhes, J. Dubarry, F. Lacaze, P. Lesse, J. Soubide. D. Dumaitre, L. Berthet et CH. M. Emerson, notaire.

Pour copie conforme à l'acte original enregistré au mon étude.

CHAS. M. EMMERSON,
Notaire public.

Je, soussigné, député recorder des Hypothèques, dans la ville et paroisse de la Nouvelle Orléans, Etat de la Louisiane, certifie par les présentes, que la charte ci-dessus de la "Compagnie des Bouchers de la Rive Orient pour le commerce des peaux et du suif," a été enregistrée ce jour, sous le numéro 2 18 102, dans le livre des sociétés No. 8, pages 347 et 348.

Nelle-Orléans, 1er septembre 1872.

C. DARCANTZI,
Député-Recorder.

11 sept—d—1f par sem.

SPECTACLES, &c.

Académie de Musique.

DEUXIÈME ET DERNIÈRE SEMAINE DE

LULU,

avec un changement complet dans le programme, commençant

Le DIMANCHE, 14 Septembre.

Vendredi, 13 — Bénéfice d'adieu de LULU. Samedi, à midi — Dernière matinée de LULU. Lundi, 23 Sept. — Ouverture de la série des représentations dramatiques Française de la Troupe et jeune artiste, ALICE HARRISON, qui portera dans la pièce très du genre "Fiancée (empoisonn." intitulée: "FIN DOY DE FEMME"; elle sera secondée par tout le corps dramatique de l'Académie. 14 Sept.—2f

GRAND FESTIVAL

— DONNÉ PAR LA —

Cosmopolitan Charitable Association.

DES 4ème ET 6ème DISTRICTS.

Les Dimanches 14, 21 et 28 Sept. 1872,

— AUX —

DELACHAISE GROUNDS.

PRIX D'ADMISSION.....50 cents

Dames et Enfants, Gratis.

5 sept.—4, 6, 7, 11, 14, 18, 21, 25 et 28

JARDIN DE MAGNOLIA.

La plus belle et la plus agréable place d'amusements d'été, pour pique-niques, fêtes de famille, dîners, soupers, etc.

LE DIMANCHE GRAND CONCERT GRATIS ET RAL.

Restaurant et bière pourvus de moïs e de Bouquets de choix. Tous les jours de la semaine, pour l'époque.

Les jours de la semaine on sera l'usage du jardin gratuit.

Dîner le même on trouve un bon plan.

Mêmes—3m RICHARD MOMANN.

TH. FROIS & CO.

Crescent City Vinegar Manufactory.

VINAIGRE FRANÇAIS CESSAT.
VINAIGRE CATAWBA.
VINAIGRE IMITATION FRANÇAISE.
VINAIGRE ORDINAIRE.

En barils et demi-barils délivrés à domicile pour frais de charroi et au plus bas prix du marché.

34..... Rue Bienville 34

ENTRE CHARTRES ET VIEILLE-LEVEE.

1er sept.—1m—D, M.s.f

INSTITUTIONS.

Université de la Virginie.

ÉCOLE DE MÉDECINE.

LA prochaine session (la quarante-neuvième) commencera le 1er octobre et durera neuf mois. Le dispensaire dans la ville offre aux élèves un nombre à l'analyse dans tous les pay

10 sev.—1m

Sucres, Mélasses et Sirops.

SUCRES RAFFINÉS—Sucre en pains, sucre fin, Sucre en fin, Sucre en Cassonade.

A. THOMSON & CO.
No 6 de la rue Tchoupitoulas.

SIROP—"Golden Syrup" article supérieur et sorte Crescent City. A THOMSON & CO.
No 6 de la rue Tchoupitoulas.

SIROP ET MÉLASSE RAFFINÉ—Sucre supérieur de la Raffinerie Crescent City, marque "Orléans Louisiana," "Crescent" "Perfection."

A. THOMSON & CO.
No 6 de la rue Tchoupitoulas.

MÉLASSE DE LA LOUISIANE—Différentes qualités de mélasses d'habitation, en barils, demi-barils et barrels.

A. THOMSON & CO.
No 6 de la rue Tchoupitoulas.

SUCRE CLARIFIÉ—En barrels, qualités blanc et jaune, en barrels et demi-barrels.

A. THOMSON & CO.
No 6 de la rue Tchoupitoulas.

SUCRE DE LA LOUISIANE—Différentes qualités de sucre d'habitation en boucaux et barils.

A. THOMSON & CO.
No 6 de la rue Tchoupitoulas.

SUCRES ÉTRANGERS—de Cuba, de Demerara et de Porto-Rico, en boucaux et en balaises.

A. THOMSON & CO.
No 6 de la rue Tchoupitoulas.

Ecole Classique et Commerciale,

123..... RUE CONTI 123

L. A. de MONTLUZIN, Directeur.

Année Scolaire 1872-74.

Ouverture des classes, lundi 1er Sept. 1872.

POUR renseignements s'adresser directement à l'instituteur, ou par lettre à M. L. A. de MONTLUZIN, N. O. P. O.

24 août—1m rue Conti.

Institution D'Aquin.

CETTE Institution, dirigée par Mademoiselle FITZGERALD, et occupant de nombreux élèves, jouit de la plus haute faveur. Elle possède des élèves internes et externes, qui peuvent d'une institution solide, sans de plus amples informations, et ne pourra être changée que par le conseil d'administration, mais le président pourra, sans le consentement d'une autre élection qui sera les trente jours plus tard, à moins que les actionnaires présents à l'assemblée annuelle ne décident, par un vote, que l'élection aura lieu un autre jour. A toutes les assemblées des actionnaires, chaque actionnaire aura droit à un vote pour chacune de ses actions, jusqu'à vingt actions, mais aucun actionnaire n'aura droit à plus de vingt votes. Les votes pourront être donnés par un représentant (proxy), mais ce dernier devra être actionnaire.

Assemblées spéciales.

ARTICLE V.

Les assemblées spéciales des actionnaires seront convoquées par le président, à la demande, par écrit, d'un cinquième des actionnaires, pour l'époque spécifiée, mais dix jours au plus et trois jours au moins après la réception de la requête. Les réunions d'assemblées devront être adressées à chaque actionnaire par la publication dans deux des journaux quotidiens de cette ville.

Officiers, etc.

ARTICLE VI.

Les directeurs élisent un d'eux-mêmes président et un autre vice-président. Ils élisent également un secrétaire, qui devra être aussi le trésorier. Le président présidera toutes les réunions de la Compagnie et toutes les assemblées des actionnaires. En son absence, le vice-président présidera, et, en l'absence de ces deux, un des membres pourra être appelé à présider. Si quelque vacance qui pourra survenir dans la direction.

Réunions des directeurs, etc.

ARTICLE VII.

Les directeurs se réuniront toutes les semaines, au moins, aux bureaux de la compagnie, et à une heure fixée. Ils auront le pouvoir de nommer tous les employés, de les destituer à leur gré, de fixer leurs salaires et leurs gages.

Transfert d'actions et responsabilité.

ARTICLE VIII.

Les transferts d'actions devront être faits sur les livres de la compagnie, en personne ou par procuration, et les directeurs ne pourront convenable, il sera déclaré et payé, sur les dividendes que la direction jugera de l'intérêt de la compagnie de déclarer et payer après avoir mis de côté un surplus suffisant pour faire face aux besoins et aux opérations commerciales de la compagnie.

Directeurs actuels.

ARTICLE XIII.

Jusqu'au premier lundi de janvier 1874 et jusqu'à ce que leurs successeurs soient choisis et aient qualité, les actionnaires dont les noms suivent: Berthin, A. Duchiron, A. Mallhes, L. Durion, J. Dubarry, F. Lacaze, H. Tuse, B. Dabat, P. Costes, M. Lanoes, J. Soubide, J. Berachan, P. Lesse, Ils ouvriront des livres de souscription au capital de la compagnie aux époques et aux lieux qu'ils indiqueront.

Amendements à la Charte.

ARTICLE XIV.

Cet acte d'incorporation pourra être changé, modifié ou amendé ou le capital pourra être augmenté à une assemblée générale des actionnaires, laquelle devra être convoquée. A cet effet après trente jours d'avis publié dans deux journaux quotidiens de la Nile Orléans. A l'assemblée générale convoquée, cette charte pourra être révoquée ou modifiée, pourvu que le quorum ait été présent et que les trois quarts des actionnaires.

Dissolution et Liquidation.

ARTICLE XV.

A l'expiration de cette charte, soit par limitation soit par un vote, ainsi qu'il est dit dans l'article précédent, les affaires de la Compagnie seront liquidées par un comité nommé à cet effet par les Directeurs. Un de ces commissaires pourra être